

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 80.039 du 4 mai 1999
A. 77.160/XII-863

En cause : Frans VERMEULEN,
 ayant élu domicile chez
 Me M. STORME, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Coupure 5

contre :

1. la ville de DIXMUDE,
 représentée par le collège des bourgmestre et échevins,
2. la Région flamande, représentée par le gouvernement flamand,
 ayant élu domicile chez
 Me B. STAELENS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUGES,
 Canadesen Hof,
 Bevrijdingslaan 4, bte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. de la XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1998 par Frans VERMEULEN, qui, à peine d'une astreinte de 150.000 francs "pour chaque jour où (la première partie défenderesse) reste en défaut de procéder à la réintégration et à la reconstitution de (sa) carrière", demande l'annulation de:

- la décision du 9 octobre 1997 du conseil communal de Dixmude lui infligeant à partir du 1er juillet 1987 la sanction disciplinaire de la démission d'office,
- la décision du 18 décembre 1997 du ministre flamand des Affaires intérieures approuvant la décision précitée du conseil communal;

Vu l'arrêt n° 74.027 du 2 juin 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la notification de cet arrêt à la première partie défenderesse le 10 juin 1998 et à la deuxième partie défenderesse le 9 juin 1998;

Vu le rapport rédigé par M. J. LUST, auditeur, sur la base de l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 organisant la procédure en référé devant le Conseil d'État et sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 avril 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M.A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu l'article 17, § 4*bis*, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de la notification de l'arrêt interlocutoire aux parties, le greffier en chef a fait mention du texte de l'article 17, § 4*bis*, précité, ainsi que de l'article 15*bis*, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Considérant que la première décision attaquée a été rapportée par le conseil communal de Dixmude le 27 juillet 1998; que le recours en annulation de cette décision ainsi que la demande d'astreinte qui y est formulée n'ont, par conséquent, plus d'objet; que par la décision de retrait, le recours contre l'arrêté d'approbation du 18 décembre 1997 est également devenu sans objet; que, le recours

ayant perdu son objet en raison de l'acte de la première partie défenderesse, les dépens sont mis à la charge de cette dernière,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par:

MM. A. VANDENDRIESSCHE

président de chambre f.f.,

conseiller d'État,

W. GEURTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.